

ARRETE N° 160/2025
PORTANT INTERDICTION DE BAINNADE SUR LE TERRITOIRE DE RICHEMONT

Le Maire de la Commune de Richemont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L.2212-2 et L.2213-23,

Vu le Code de la Santé Publique et, notamment ses article L.1332-1 et L.1332-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que les plans d'eau situés sur la Commune sont dangereux pour la baignade car ils ne sont pas aménagés à cet effet, que la qualité de l'eau n'est pas assurée et que la profondeur est très variable,

Considérant que leur utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé et / ou à la sécurité des personnes,

ARRETE

- Article 1 :** La baignade sur l'ensemble du territoire de la Commune est interdite.
- Article 2 :** Un affichage sur les lieux est mis en place pour matérialiser la présente interdiction.
- Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal peut être saisi de manière dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.
- Article 5.** La Secrétaire Générale de Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'UCKANGE, le Chef du Service de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Ampliation du présent arrêté sera faite à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie de METZ
 - Monsieur le Sous-Préfet de THIONVILLE
 - SDIS

Publié sur le site
de la commune
le 23/06/25

Fait à RICHEMONT, le 20 Juin 2025



Le Maire,
Jean-Luc QUEUNIEZ